



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.12.2000

SG(2000) D/ 109610

Objet: Aide d'Etat n° N 328/2000 – France
La Réunion 2000-2006 – Prime régionale à l'emploi

Monsieur le Ministre,

Par lettre de la Représentation permanente du 16 mai 2000, portant les références VB/dm n°1303, et enregistrée à la Commission le 18 mai 2000 avec les références A/34098, les autorités françaises ont notifié le régime en objet.

Par courrier du 31 mai 2000 portant les références D/53243, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par télécopie le 21 juillet 2000, et qui ont été enregistrées le 25 juillet 2000 avec les références A/36173.

Par courrier du 22 août 2000 portant les références D/54352, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier le 6 novembre 2000, et qui ont été enregistrées le 7 novembre 2000 avec les références A/39109.

Description du régime

L'objectif du régime d'aide est d'encourager au sein des entreprises la création d'emplois lors de création d'activité ou d'extension.

L'aide prend la forme de subventions en faveur de créations d'emploi liées à un investissement. L'aide ne peut dépasser € 6 100 par emploi créé, dans la limite du double des fonds propres.

Son Excellence
Monsieur Hubert VÉDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37

F - 75007 PARIS

Ne sont pas éligibles les secteurs de l'industrie automobile, des fibres synthétiques, de la construction navale, du transport, de la sidérurgie.

Les secteurs de la production, transformation, commercialisation de produits agricoles, de l'aquaculture et de la pêche de l'annexe I du traité, sont éligibles.

Le régime peut intervenir dans le cadre d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998).

Le régime n'interviendra pas en faveur d'entreprises en difficulté (au sens de la recommandation de la Commission du 3.4.1996¹) ou en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté.

Le budget s'élève à € 5 millions sur la période 2000-2006.

La date du dernier octroi d'aide est fixée au 31 décembre 2006.

Appréciation du régime

S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur, la Commission constate que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Les aides prévues par la loi sous examen sont financées sur budget public, au profit d'entreprises investissant dans l'île de La Réunion (à l'exclusion du reste du territoire français): elles faussent donc ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, et affectent les échanges entre Etats membres. Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

Le dispositif d'aide doit être examiné au regard des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998).

Les créations d'emploi éligibles sont exclusivement celles réalisées au cours des trois premières années qui suivent la réalisation complète de l'investissement. Il s'agit donc bien de créations d'emplois liées à un investissement initial (cf note de bas de page numéro 32 des lignes directrices régionales). L'augmentation nette du nombre de postes de travail est calculée sur une période de référence de dix-huit mois précédant la demande.

Les postes de travail éventuellement supprimés au cours de la période pendant laquelle les emplois sont créés, ont été déduits.

Le coût salarial de la personne embauchée sur une période de deux ans constitue bien le coût éligible. L'intensité maximale de l'aide (une aide de € 6 100 dans le cas du SMIC) est d'environ 20% brut.

¹ JO L 107 du 30.4.1996.

La Commission prend note de ce que les plafonds d'intensité d'aide, mais aussi de cumul, approuvés dans la carte française des aides d'Etat à finalité régionale 2000-2006, seront respectés: 65% net, à l'exception des entreprises répondant à la définition communautaire de PME (JO L 107 du 30.4.1996) pour lesquelles le plafond s'élève à 75% net.

L'aide est subordonnée au maintien des emplois créés sur une période minimale de cinq ans.

Le respect des plafonds d'intensité et de cumul, et de la règle des cinq ans, est assuré entre autres choses par les dispositions suivantes:

- le bénéficiaire s'y engage contractuellement, et la direction du travail et de l'emploi effectue un contrôle obligatoire des effectifs,
- l'autorité gestionnaire de l'aide assure des contrôles,
- dans le cadre des DOCUP, des procédures spécifiques de contrôle sont prévues.

En ce qui concerne l'application du régime au secteur de la production, transformation, commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture de l'annexe I du traité, il convient de noter l'engagement des autorités françaises à respecter les directives encadrant le secteur de la pêche, en particulier le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999), parmi lesquelles les plafonds d'intensité et de cumul.

En ce qui concerne l'application du régime au secteur de la production, transformation, commercialisation de produits agricoles de l'annexe I du traité, il convient de noter l'engagement des autorités françaises à respecter les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000), en particulier les plafonds d'intensité d'aide.

La Commission note également l'engagement des autorités françaises:

- de fournir, dans le rapport annuel, les éléments d'informations lui permettant d'établir si le régime tient compte des restrictions visées au point 4.2.5 des lignes directrices des aides d'Etat dans le secteur agricole;
- de notifier au cas par cas, sur la base de l'article 88, paragraphe 3, du traité, toute aide portant sur des investissements dans ce secteur pour lesquels les dépenses éligibles dépassent € 25 millions ou le montant de l'aide dépasse € 12 millions.

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises de notifier au cas par cas les aides en faveur d'investissements visés par l'encadrement multisectoriel des aides régionales en faveur des grands projets (JO C 107 du 7.4.1998).

La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à fournir un rapport annuel sur les aides accordées.

Décision

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http:// europa.eu.int /comm/sg/sgb/state_aids/](http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction Aides d'Etat I
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES

Fax: 00 32 2 296 98 15

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission